

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Ciseaux Inc.	Numéro de permis 2010080	Date d'inspection Le 07 septembre 2023	
Nom de l'établissement Roche Papier Ciseaux		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	09 oct. 2023	
Commentaires : Trois éducatrices ne détiennent pas un certificat en secourisme et réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice devra s'assurer que celles-ci effectuent le cours et qu'une copie du certificat soit insérée au sein du dossier une fois le cours complété.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	09 oct. 2023	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas sa preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance dans son dossier. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein du dossier de l'employé.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	02 sept. 2024	
Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou possèdent une formation équivalente. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que 2 éducatrices sont dans le processus de s'inscrire/compléter le cours en éducation à la petite enfance.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	22 sept. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Une directrice de la corporation n'a pas sa vérification du casier judiciaire et/ou sa vérification des antécédents afin de travailler auprès de personnes vulnérables sur les lieux. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit sur les lieux.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement.	12(0.1)(b)(i-iii)	22 sept. 2023	
Commentaires : Une directrice de la corporation n'a pas sa vérification auprès du Développement social sur les lieux. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit sur les lieux.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	09 oct. 2023	
Commentaires : L'inspectrice a seulement été en mesure de voir la planification au sein d'un groupe. L'administratrice devra s'assurer qu'il y aille une planification délibérément planifiée et documentée qui démontre que la planification comprend la participation des enfants et une réflexion sur les intérêts, les passions, les forces et les capacités des enfants. Les éducatrices veillent à ce que leurs plans à court et à long terme soient souples et fluides, afin de pouvoir les adapter aux nouveaux intérêts et aux imprévus.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	22 sept. 2023	
Commentaires : Un dossier d'enfant vérifié manque l'adresse complète des contacts d'urgences. De plus, les contacts d'urgence qui sont indiqués sur le formulaire sont les parents de l'enfant, ce qui n'est pas permis. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	22 sept. 2023	
Commentaires : Un dossier d'enfant vérifié ne contient pas une copie de sa fiche d'immunisation. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	09 oct. 2023	
Commentaires : Trois éducatrices ne détiennent pas un certificat en secourisme et réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice devra s'assurer que celles-ci effectuent le cours et qu'une copie du certificat soit insérée au sein du dossier une fois le cours complété.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	07 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que les registres des présences des enfants sont sur les lieux. Cependant, il manque de l'information sur celle-ci. Notamment, les codes d'absences, les dates de la semaine ainsi que l'heure d'arrivée de 2 enfants qui ne sont pas inscrites sur un registre. L'éducatrice a ajouté l'heure d'arrivée des deux enfants immédiatement. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée sur les registres.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : l) les formules de gestion des maladies possibles que le ministre fournit.	24(1)(l)	07 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que les formules de gestion de maladies possible sont remplies. Cependant, les formules de réintégration après exclusion ne sont pas remplies à chaque fois que l'enfant retourne à la garderie suite à une maladie possible. L'administratrice devra s'assurer que tout formulaire requis soit rempli.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	08 sept. 2023	08 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	08 sept. 2023	08 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Un dossier d'enfant n'est pas trouvable sur les lieux lors de l'inspection de renouvellement. Le parent a rempli et envoyé les informations requises lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	22 sept. 2023	
Commentaires : Le bois d'un module du jeu dans l'aire de jeu extérieur démontre de l'usure. Quelques planches en bois sont abimées et devront être réparées. Il y a également quelques clous qui sortent du module de jeu. Ceci fut adressé avec l'exploitant, qui indique que ceci sera réparé. L'inspectrice ne recommande pas que les enfants utilisent le module jusqu'à tant que ceci soit réparé.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	29 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe des livres brisés dans quelques salles de classes ainsi que des marqueurs séchés dans le local D. Recommandation que l'administratrice passe le matériel afin d'assurer que celui-ci soit en bon état.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entretien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	22 sept. 2023	
Commentaires : Le plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe n'a pas été complété au mois d'août. L'administratrice devra s'assurer qu'une vérification soit effectuée avant le 22 septembre que cette vérification indique : les dates de vérification et réparation; mesures à prendre et celles prises et le nom du personnel qui a procédé aux vérifications.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familiale permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	07 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe qu'il n'y a pas un écart de 46cm entre chaque matelas de sieste. L'administratrice devra s'assurer que cet écart soit respecté lors de la période de repos.			
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	07 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe que les éducatrices placent les draps sur les matelas des enfants avant la sieste. Les matelas ont par la suite été rangés d'une façon qu'ils se touchent. L'administratrice devra s'assurer que les matelas de sieste sont rangés de façon à éviter tout contact avec un autre matelas de sieste.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	07 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice trouve des bouteilles de crème à raser dans un tiroir dans le local des nourrissons. Il fut adressé avec les éducatrices que tout produit toxique doit être barré sous-clé. L'administratrice devra s'assurer que ceux-ci soient barrés.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : L'inspectrice trouve une bouteille de médicament dans un tiroir dans une salle de classe. Tout médicament doit être barré sous clé. Ceci fut effectué lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	14 sept. 2023	
Commentaires : 2 paniers utilisés par les enfants afin de ranger leurs effets personnels ne sont pas étiquetés avec leur nom. L'administratrice devra s'assurer que les noms des enfants soient ajoutés.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	14 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe des bas, une casquette et un manteau qui ne sont pas rangés dans l'espace de rangement désigné pour l'enfant. L'inspectrice observe également des brosses à dents dans un tiroir dans une salle de classe qui ne sont pas rangées séparément. L'administratrice devra s'assurer que les effets personnels des enfants soient rangés séparément.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	14 sept. 2023	
Commentaires : Les procédures de changements de couche sont affichées. Cependant, l'inspectrice observe que quelques étapes de la procédure ne sont pas suivies. L'inspectrice observe que l'employé ne désinfecte pas la table à langer suite à un changement de couche. De plus, l'inspectrice observe que la couche souillée n'a pas été mise dans un sac en plastique avant de le placer dans une poubelle doublée d'un sac en plastique. L'administratrice devra s'assurer que les procédures de changements de couche soient révisées avec les membres du personnel.			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	07 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que le registre quotidien des incidents est tenu. Cependant, les soins qui sont fournis à l'enfant pour donner suite à l'incident ne sont pas indiqués sur tous les registres. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée sur les registres, notamment : le nom de l'enfant, la date, l'heure, blessure et soins fournis, description des circonstances et signature du parent.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	07 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que le parent n'a pas signé un registre quotidien. Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant de l'établissement agréé informe le parent ou le tuteur d'un incident et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant. Recommandation que l'administratrice révise section 6.6 du manuel de l'exploitant, qui se rapporte aux incidents.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	07 sept. 2023	07 sept. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe 7 nourrissons dans le même groupe. La taille maximale permise est 6 nourrissons. Les mesures requises furent prises afin que le ratio soit respecté et ceci fut corrigé lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
9(5) Le nombre d'enfants regroupés dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel ne peut être supérieur au nombre d'enfants pouvant être assignés à deux éducateurs.	9(5)	07 sept. 2023	07 sept. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe 7 nourrissons dans le même groupe. La taille maximale du groupe peut seulement être 6 nourrissons, soit 3 nourrissons par éducatrice. Comme le nombre d'enfants dans un groupe ne peut pas dépasser le nombre pouvant être assigné à 2 éducateurs, le ratio n'est pas respecté. Les mesures requise fut prise afin que le ratio soit respect et ceci fut corrigé lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.</p>			

<p>Commentaires généraux</p> <p>Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur, à l'extérieur, la collation, le diner ainsi que le repos. L'inspectrice observe des interactions positives entre les éducatrices et les enfants, notamment respecter le rythme et le besoin de l'enfant, permettre à l'enfant de faire des choix entre activités ainsi que consoler l'enfant au besoin.</p> <p>L'inspectrice recommande que l'horaire quotidien sur le babillard soit modifié afin de refléter l'horaire actuel.</p> <p>Une nouvelle preuve d'assurance de l'établissement devra être fournie à l'inspectrice.</p> <p>Suite à une discussion avec l'administratrice, des modifications devront être apportées au guide de parent et une nouvelle copie devra être fournie à l'inspectrice.</p>

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 septembre 2023

Date

original signé par
Brigitte LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 septembre 2023

Date